



ASSOCIATION SUISSE DES COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENTS MILITAIRES

STATUTS

Art. 1

But L'association suisse des commandants d'arrondissements est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse et a pour but:

de développer et d'uniformiser les questions relevant de la fonction par des discussions et des instructions à l'occasion de réunions ou par tout autre moyen approprié,

de collaborer à l'élaboration d'arrêtés émanant de l'autorité sur la base d'expériences pratiques,

de défendre les intérêts communs et de maintenir la camaraderie.

Les désignations de personnes utilisées dans les présents statuts s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.

Art. 2

Organisation Chaque commandant d'arrondissement **en fonction** peut **devenir être** membre de l'association **et a le droit de vote lors de l'assemblée générale.**

Les nouveaux membres sont admis par le comité.

Le membre qui prend sa retraite, quitte ou change sa fonction **devient automatiquement membre libre sans droit de vote. Le statut de membre libre s'éteint que sur démission écrite.**

Art. 3

Assemblée générale L'association se réunit ordinairement tous les deux ans. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 4

Comité Pour la conduite de l'association, l'assemblée générale élit un comité de 4 – 7 membres pour une durée de deux ans.

Le président est élu par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même (vice-président, caissier, secrétaire et accesseurs)

Pour traiter des problèmes particuliers, le comité peut nommer des groupes de travail.

Le président dirige l'association.

Pour les cas non prévus par les présents statuts; le comité agit pour le mieux. Il orientera les membres en conséquence et en temps opportun.

L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes pour une durée de deux ans.

Art. 5

Finances Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des membres.
~~Les membres libres sont exonérés de la cotisation.~~

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

~~Les membres du comité sont exonérés de la cotisation.~~

D'autres recettes peuvent provenir de cotisations facultatives, dons et legs.

Une garantie personnelle du comité ou des membres de l'association pour les obligations financières de l'association est exclue.

Art. 6

Particularités Si les présents statuts ne prévoient aucune disposition précise, les prescriptions de l'art 64 ss du Code civil suisse sont appliquées.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 juin 2017 à Mendrisio et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 1^{er} juillet 2005.

Association Suisse des Commandants d'arrondissements

Le Président

La Secrétaire

Colonel Philippe Achermann Major Claudine Mauron